

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES ÉLU(E)S MUNICIPAUX 2019-12-402

---

RÈGLEMENT 2020-12-414

**ATTENDU QUE** la Loi sur le traitement des élu(e)s municipaux détermine les pouvoirs d'une municipalité en matière de fixation de la rémunération des membres de son conseil;

**ATTENDU QUE** le règlement sur le traitement des élu.e.s a été adopté le 13 janvier 2020 et que des modifications sont nécessaires pour que le règlement ne soit plus un règlement annuel et que l'indexation soit la même que celle prévue pour les employé.e.s de la municipalité;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné aux fins du présent règlement à la séance extraordinaire du 21 décembre 2020 par visioconférence, conformément à la Loi sur le traitement des élu(e) municipaux;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis public a été donné aux fins du présent règlement le 21 décembre 2020, conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux;

**CONSIDÉRANT QUE** tous les membres du conseil municipal ont reçu une copie dudit règlement et qu'ils en ont pris connaissance;

**CONSIDÉRANT QU'**une présentation dudit règlement est faite à l'assemblée et que des copies sont disponibles pour le public sur demande, conformément au Code municipal du Québec;

### EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de Stéphane Fraser

Appuyée par Marie Diament

Il est résolu unanimement (résolution 2021-01-06)

**QUE** le conseil municipal adopte les présentes modifications au règlement déjà existant et portant le no 2019-12-402 et décrète ce qui suit :

### ART. 1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est numéroté 2020-12-414 et intitulé « Règlement modifiant le règlement sur le traitement des élu.e.s de la municipalité de Notre-Dame-du-Portage » et le titre du règlement doit maintenant se lire « *Règlement sur le traitement des élu.e.s de la municipalité de Notre-Dame-du-Portage* ».

### ART. 2. INDEXATION ANNUELLE

L'article 9 du règlement est modifié pour se lire ainsi :

L'indexation annuelle est majorée selon la formule suivante : le pourcentage le plus élevé entre 2% et l'indice des prix à la consommation de référence de IPC + 0,5%, avec un maximum de 3,25%.

L'IPC de référence utilisée au 1<sup>er</sup> janvier d'une année donnée correspond à l'indice d'ensemble non désaisonnalisé des prix à la consommation de Statistique Canada pour le Québec. Cet indice doit être calculé en établissant la variation entre la moyenne des indices mensuels de la période de douze (12) mois se terminant le 30 août précédent et la moyenne des indices mensuels pour la période équivalente de l'année précédente, comme prévue dans le règlement sur le traitement et les conditions de travail des employé.e s municipaux.

L'indexation salariale s'applique dès la première date de paie de janvier.



**DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DÉFINITIVES**

---

**ART. 3. MISE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est mis en vigueur conformément à la Loi.

---

Vincent More  
Maire de Notre-Dame-du-Portage

---

Line Petitclerc  
Directrice générale / secrétaire-trésorière